



**Procès-verbal de la séance ordinaire du
conseil d'arrondissement
tenue le mardi 5 mars 2024, à 19 h
7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine**

PRÉSENCES :

M. Luis Miranda, Maire d'arrondissement
Mme Andrée Hénault, Conseiller de ville
M. Richard L Leblanc, Conseiller d'arrondissement
Mme Marie-Josée Dubé, Conseillère d'arrondissement

Formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Miranda, maire d'arrondissement

ABSENCES :

Mme Kristine Marsolais, Conseillère d'arrondissement

AUTRES PRÉSENCES :

Mme Anne Chamandy, Directrice d'arrondissement
Mme Nadine Garneau, Commandante, poste de quartier 46
Mme Nataliya Horokhovska, Secrétaire d'arrondissement
Madame Josée KENNY, Secrétaire d'arrondissement substitut

Cette séance est tenue conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

Ouverture de la séance ordinaire du 5 mars 2024

Le président de la séance, M. Luis Miranda, déclare la séance ouverte à 19 h.

10.01

Période de questions du public

La période de questions du public débute à 19 h et se termine à 19 h 07.

Deux (2) questions sont posées par les résidents de l'arrondissement et répondues verbalement par M. Miranda.

10.02

Période de questions des membres du conseil

La période de questions des membres du conseil débute à 19 h 08, mais aucune question n'est posée.

10.03

CA24 12027

Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 5 mars 2024, à 19 h

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 5 mars 2024, à 19 h.

ADOPTÉE

10.04

CA24 12028

Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 6 février 2024, à 19 h

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal a été livrée aux élus dans les délais prescrits par la Loi sur les cités et villes;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 6 février 2024, à 19 h.

ADOPTÉE

10.05

CA24 12029

Proclamer la semaine du 14 au 20 avril 2024 la « Semaine de l'action bénévole »

CONSIDÉRANT QUE la « Semaine de l'action bénévole » est un moyen privilégié de promouvoir l'action bénévole auprès de la population et de saluer l'œuvre de milliers de personnes engagées auprès de leur collectivité;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

De proclamer la semaine du 14 au 20 avril 2024 la « Semaine de l'action bénévole » afin de rendre hommage aux bénévoles œuvrant dans l'arrondissement d'Anjou.

ADOPTÉE

15.01 1249573001

CA24 12030

Accorder, en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes de l'arrondissement d'Anjou, le statut de « partenaire angevin » à l'organisme Centre multiculturel d'Anjou

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'accorder, en vertu de la *Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes*, édition 2015, le statut de « partenaire angevin » à l'organisme Centre multiculturel d'Anjou.

ADOPTÉE

15.02 1239573012

CA24 12031

Refuser la demande du Service de l'urbanisme, de la mobilité et des infrastructures de procéder à une modification règlementaire et/ou d'utiliser les ressources de l'arrondissement afin de modifier la signalisation à la suite de la résolution du conseil municipal CM23 0578, du 16 mai 2023, autorisant l'implantation d'une nouvelle voie réservée Bus/Taxi/Vélo sur le boulevard Ray-Lawson, entre les boulevards Henri-Bourassa et des Sciences

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou a, par la résolution CA20 12202, avisé la Société de transport de Montréal (STM) qu'elle n'était pas en faveur de la mise en place d'une voie réservée sur le boulevard Ray-Lawson;

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement d'Anjou réitère que l'emplacement visé pour la nouvelle voie réservée est situé au cœur d'une zone industrielle et est potentiellement dangereux pour la santé et sécurité des usagers du secteur;

ATTENDU QUE le boulevard Ray-Lawson est spécifiquement identifié comme une route où la circulation de véhicules routiers, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, est permise en tout temps, l'arrondissement d'Anjou considère que le choix de cette voie n'est pas sécuritaire pour les cyclistes;

ATTENDU QUE la présence de l'entrée du site de dépôt à neige située sur le boulevard Ray-Lawson, près du boulevard Henri-Bourassa, engendre un fort volume de camions lourds durant les périodes de déneigement et que l'établissement de cette voie réservée est susceptible de nuire aux opérations de chargement de la neige pour les arrondissements desservis par ce dépôt;

ATTENDU QUE la présence des entrées du site de dépôt de matières secs (résidus des balais mécaniques, terre à remblai, sols excédentaires, sable, etc) sont situées sur le boulevard Ray-Lawson et occasionnent une circulation continue de véhicules lourds et que l'établissement de cette voie réservée est susceptible de nuire aux opérations;

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou considère que l'établissement de cette voie réservée n'est pas nécessaire puisqu'il n'y a aucun ralentissement de circulation et que le besoin de la voie réservée à cet endroit n'a pas été clairement démontré;

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement a autorité à l'égard de la direction de l'arrondissement;

ATTENDU QUE la direction de l'arrondissement a compétence à l'égard des fonctionnaires et employés qui exercent leurs fonctions ou exécutent leur prestation de travail dans le cadre des attributions d'un conseil d'arrondissement (article 48 de la Charte);

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

De mandater madame Anne Chamandy, directrice, afin de s'assurer qu'aucun fonctionnaire relevant de l'arrondissement d'Anjou n'effectue de tâches et n'engage aucune dépense pour réaliser l'implantation d'une nouvelle voie réservée sur le boulevard Ray-Lawson.

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour transmettre cette résolution pour dépôt au conseil municipal.

ADOPTÉE

15.03

CA24 12032

Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} janvier 2024 au 31 janvier 2024

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} janvier 2024 au 31 janvier 2024.

ADOPTÉE

30.01 1248178002

CA24 12033

Approuver la participation de l'arrondissement d'Anjou au Programme de mise en valeur intégrée de Hydro-Québec, autoriser la direction d'arrondissement à signer la convention à cet effet et s'engager dans une démarche de participation du public afin de choisir l'initiative qui sera retenue

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou est admissible au Programme de mise en valeur intégrée en raison de la réalisation par Hydro-Québec du projet Anjou sur son territoire;

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou s'est vu allouer par Hydro-Québec, dans le cadre de ce programme, une somme de 317 200 \$;

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou a été informé par Hydro-Québec, via un courriel reçu en janvier 2024, de l'objectif, des conditions générales de réalisation, des domaines d'activité admissibles et du processus d'application du Programme de mise en valeur intégrée;

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou désire participer à ce programme et s'engage à utiliser la somme allouée pour réaliser des initiatives qui relèvent de l'un des domaines d'activité admissibles et respectent les conditions générales de réalisation du programme;

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou s'engage à soumettre à Hydro-Québec pour approbation une fiche d'initiative dûment remplie pour chaque initiative proposée et à rendre compte à Hydro-Québec de l'utilisation de la somme qui lui est allouée;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'approuver la participation de l'arrondissement d'Anjou au Programme de mise en valeur intégrée.

D'autoriser la direction de l'arrondissement à signer la convention à cet effet avec Hydro-Québec.

De demander à Hydro-Québec de verser à l'arrondissement d'Anjou la somme qui lui sera allouée.

ADOPTÉE

30.02 1240558002

CA24 12034

Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), l'offre négociée du conseil d'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie de prendre en charge les activités de marquage de la chaussée pour l'année 2024 et autoriser une dépense de 288 658,72 \$, non taxable

ATTENDU QUE de l'arrondissement de Rosemont-La-Petite-Patrie a fait une offre, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), de service de marquage de la chaussée pour la saison 2024 à l'arrondissement d'Anjou (résolution CA24 260018);

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), l'offre révisée du conseil d'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie de prendre en charge les activités de marquage de la chaussée pour l'année 2024.

D'autoriser une dépense de 288 658,72 \$, non taxable.

D'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

30.03 1245429001

CA24 12035

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'empiètement, dans la marge latérale arrière, d'un balcon pour l'immeuble situé au 10265, promenade des Riverains - lot 2 750 085 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 5 février 2024;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure 3003329191, datée du 11 décembre 2023, pour l'immeuble situé au 10 265, promenade des Riverains, lot numéro 2 750 085 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à autoriser l'empiètement d'un balcon dans la marge latérale arrière à une distance de 1,24 mètre de la ligne de terrain, et ce, malgré l'article 80 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige une distance minimale de 1,5 mètre.

ADOPTÉE

40.01 1248770001

CA24 12036

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'empiètement, dans la marge latérale gauche, du bâtiment situé au 7840, boulevard Yves-Prévost – lot 1 113 758 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 5 février 2024;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure 3003327205 datée du 4 décembre 2023 pour l'immeuble situé au 7840, boulevard Yves-Prévost, lot numéro 1 113 758 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à régulariser l'empiètement du bâtiment existant, dans la marge latérale gauche, à une distance de 1,98 mètre de la ligne latérale gauche, et ce, malgré la grille des spécifications

de la zone H.431 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge latérale minimale de 2,15 mètres.

ADOPTÉE

40.02 1247077001

CA24 12037

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), afin de retirer la signalisation de la zone de stationnement dédié aux personnes à mobilité réduite, devant les immeubles situés aux 7797 et 7803 de l'avenue Guy

ATTENDU QUE lors de la séance du 7 mai 2019, le conseil a édicté l'ordonnance 1333-O.40, autorisant l'installation d'une zone de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite devant les immeubles situés aux 7787 et 7803 de l'avenue Guy (résolution CA19 12105);

ATTENDU QUE l'ordonnance 1333-O.40 est entrée en vigueur le 8 mai 2019;

ATTENDU QUE la zone réservée n'a plus lieu d'être à la suite du décès du requérant;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigé, afin de retirer la signalisation de la zone de stationnement dédié aux personnes à mobilité réduite, devant les immeubles situés aux 7797 et 7803 de l'avenue Guy.

D'abroger la résolution CA19 12105.

ADOPTÉE

40.03 1243178001

CA24 12038

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), et une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Collège d'Anjou le 23 mai 2024 et l'École secondaire d'Anjou le 30 mai 2024

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333, art. 96), tel que rédigé, afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Triathlon », organisé par l'École secondaire d'Anjou le 30 mai 2024.

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 25 et 41.1), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Collège d'Anjou le 23 mai 2024 et l'École secondaire d'Anjou le 30 mai 2024.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.04 1248428001

CA24 12039

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux « Soupers dansants » organisés par Le Bel Âge d'Anjou inc. le 20 avril 2024 et le 8 juin 2024

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 18), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux « Soupers dansants », organisés par Le Bel Âge d'Anjou inc. le 20 avril 2024 et le 8 juin 2024.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.05 1248428002

CA24 12040

Donner un avis de motion de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) », afin de modifier des dispositions relatives à la requalification du secteur des Galeries d'Anjou, à la gestion des matières résiduelles et à la transition écologique

Considérant que le secteur des Galeries d'Anjou, en lien avec l'arrivée de la ligne bleue du métro de Montréal, est voué à une densification résidentielle et à une diversification des activités tant au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal qu'au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal;

Considérant que l'arrondissement souhaite amorcer une mise à jour de la réglementation d'urbanisme dans un contexte de redéveloppement de ce secteur et afin de mieux encadrer les projets immobiliers à venir;

Considérant que l'arrondissement souhaite rehausser les exigences en matière de transition écologique afin de maximiser la canopée, minimiser les espaces minéralisées et encourager le transport actif;

Considérant que l'arrondissement souhaite encadrer la gestion des matières résiduelles pour les bâtiments de 4 étages et plus le jour des collectes;

Le conseiller Richard Leblanc donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente du conseil municipal, il sera adopté le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) », afin de modifier des dispositions relatives à la requalification du secteur des Galeries d'Anjou, à la gestion des matières résiduelles et à la transition écologique.

40.06 1247077003

CA24 12041

Adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) », afin de modifier des dispositions relatives à la requalification du secteur des Galeries d'Anjou, à la gestion des matières résiduelles et à la transition écologique

Considérant que le secteur des Galeries d'Anjou, en lien avec l'arrivée de la ligne bleue du métro de Montréal, est voué à une densification résidentielle et à une diversification des activités tant au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal qu'au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal;

Considérant que l'arrondissement souhaite amorcer une mise à jour de la réglementation d'urbanisme dans un contexte de redéveloppement de ce secteur et afin de mieux encadrer les projets immobiliers à venir;

Considérant que l'arrondissement souhaite rehausser les exigences en matière de transition écologique afin de maximiser la canopée, minimiser les espaces minéralisés et encourager le transport actif;

Considérant que l'arrondissement souhaite encadrer la gestion des matières résiduelles pour les bâtiments de 4 étages et plus le jour des collectes;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) », afin de modifier des dispositions relatives à la requalification du secteur des Galeries d'Anjou, à la gestion des matières résiduelles et à la transition écologique.

ADOPTÉE

40.07 1247077003

CA24 12042

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le second projet de résolution visant à autoriser la construction de marquises détachées au 8150, rue Larrey - lot 1 004 056 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-018)

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 4 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Société de transport de Montréal a entrepris une électrification de sa flotte d'autobus;

CONSIDÉRANT QUE selon les informations reçues, les marquises sont essentielles à l'opération des autobus à alimentation électrique en condition hivernale;

CONSIDÉRANT QUE le projet participe à l'atteinte des objectifs de la transition écologique par la diversification de l'offre de transport en fournissant une option de mobilité durable et la plantation d'arbres permettant d'augmenter la canopée;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le second projet de résolution suivante :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 004 056 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction de marquises isolées est autorisée selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 6 et 79 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), ainsi qu'à l'article 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré la définition de « marquise » de l'article 6 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), une marquise peut être séparée d'un bâtiment.

4. Malgré le tableau de l'article 79 de ce règlement, les marquises isolées sont autorisées dans toutes les cours, selon les normes suivantes :

1° le toit d'une marquise doit respecter les marges applicables pour un bâtiment prévues à la grille des spécifications;

2° la hauteur maximale d'une marquise est de 7,5 mètres;

3° la projection au sol maximale de l'ensemble des marquises sur le site est de 15 000 mètres carrés.

5. Malgré le tableau de l'article 79 de ce règlement, une borne de recharge pour véhicule électrique peut être implantée dans toutes les cours, selon la condition suivante:

1° lorsqu'elle est en cour avant, une borne doit être installée sur un support conçu à cet effet ou être rattachée directement au bâtiment.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

6. En plus des 49 arbres déjà présents sur le site, 20 arbres doivent être plantés, pour un total de 69 arbres.

7. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 36 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

SECTION V

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL

8. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction d'une marquise, ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs, relatifs à des travaux autorisés sur le territoire d'application décrit à l'article 1 de la présente résolution, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent.

Les objectifs sont les suivants :

- 1° favoriser la qualité architecturale du projet;
- 2° assurer l'intégration harmonieuse et minimiser les nuisances du projet dans le milieu d'insertion;
- 3° participer au maintien de la végétation existante sur le site et à son accroissement.

9. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité architecturale du projet » sont les suivants :

- 1° les marquises produisent un ensemble harmonieux et unifié avec le bâtiment principal en ce qui concerne le gabarit, le style, les coloris et les composantes architecturales;
- 2° les marquises font l'objet d'un traitement architectural de qualité, sont visuellement légères et contribuent à enrichir le paysage;
- 3° l'utilisation de matériaux extérieurs de qualité est favorisée;
- 4° le verdissement des toits ou l'usage d'un matériau avec un indice élevé de réflexion solaire (I.R.S) est encouragé.

10. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse et minimiser les nuisances du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

- 1° une aire de stationnement d'autobus en façade est aménagée de façon à minimiser son impact visuel, notamment par l'intégration d'aménagements paysagers ou d'écrans végétaux;
- 2° les équipements sur le toit sont dissimulés ou sont disposés de manière à ne pas être visible des voies de circulation publiques;
- 3° un cheminement piétonnier sécuritaire est maintenu depuis la voie publique, jusqu'à l'entrée de du bâtiment;
- 4° l'éclairage d'une marquise est conçu de façon à garantir la sécurité des usagers tout en minimisant les nuisances sur les propriétés adjacentes.

11. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « participer au maintien de la végétation existante sur le site et à son accroissement » sont les suivants :

- 1° l'implantation d'une marquise doit être conçue de façon à ne pas compromettre la croissance d'un arbre à maturité ou nécessiter l'abattage d'arbre existant;
- 2° l'implantation d'une marquise ne doit pas avoir pour effet de diminuer l'espace végétalisé;
- 3° les arbres proposés sont adaptés aux caractéristiques du milieu récepteur;
- 4° les arbres n'appartiennent pas à une espèce reconnue comme envahissante.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

12. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, l'autorisation prévue à la présente résolution est nulle et sans effet.

Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A – PLAN D'IMPLANTATION »

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

CA24 12043

Adopter le règlement RCA 175 intitulé « Règlement sur le bruit dans le cadre des travaux du prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal »

ATTENDU QUE l'avis de motion CA24 12019 du règlement intitulé « Règlement sur le bruit dans le cadre des travaux du prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal », a été donné par le conseiller de Ville, madame Andrée Hénault, à la séance du 6 février 2024;

ATTENDU QUE le projet de ce règlement déposé à la séance du 6 février 2024 par la résolution CA24 12019;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QUE l'objet, le coût et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 175 intitulé « Règlement sur le bruit dans le cadre des travaux du prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal ».

ADOPTÉE

40.09 1238770023

CA24 12044

Accepter la démission d'un membre et nommer un nouveau membre pour le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou, au siège pair numéro dix (10), conformément au Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CA-3)

ATTENDU QUE lors de la séance du 5 décembre 2023, le conseil a procédé à la reconduction du mandat des membres des sièges pairs du comité consultatif d'urbanisme par la résolution CA23 12305;

ATTENDU QUE le membre du sièges numéro 10 (membre résident) présente sa démission;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'accepter la démission de Monsieur Bruno Desmarais au siège pair numéro dix (10), à titre de membre résidente du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou.

De nommer Madame France Lemieux à titre de membre résidente du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou, au siège pair numéro dix (10), jusqu'au 16 janvier 2026.

ADOPTÉE

51.01 1242841002

CA24 12045

Désigner le maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois d'avril, mai et juin 2024

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

De désigner, le conseiller d'arrondissement, M. Richard Leblanc, à titre de maire suppléant d'arrondissement pour les mois d'avril, mai et juin 2024.

ADOPTÉE

51.02 1245873001

CA24 12046

Dépôt des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues les 6 novembre et 4 décembre 2023

Dépôt est fait au conseil d'arrondissement des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues les 6 novembre et 4 décembre 2023.

60.01 1242841001

CA24 12047

Levée de la séance ordinaire du 5 mars 2024, à 19 h

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

Que la séance soit levée à 19 h 16.

ADOPTÉE

70.01

Luis Miranda
Maire d'arrondissement

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le
9 avril 2024.